

Synthèse

Bien que l'assurance contre les accidents du travail constitue une branche de la sécurité sociale, sa gestion a été confiée à des assureurs privés sous le contrôle des autorités publiques. Ces assureurs constituent des réserves et payent une indemnité ou une rente à la victime ou à ses ayants droit. En 2008, les assureurs ont perçu à ce titre des primes d'un montant de 1.162 millions d'euros.

Le Fonds des accidents du travail (FAT) contrôle si tous les employeurs sont assurés et si les assureurs respectent les prescriptions techniques, juridiques et médicales.

En dépit du principe selon lequel les assureurs doivent assumer les indemnités octroyées à la suite d'un accident du travail, il existe différents transferts financiers du secteur privé (les employeurs et les assureurs privés) vers les institutions de sécurité sociale, dont le FAT. Ces transferts financiers doivent contribuer à assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. En 2008, ils se sont élevés, approximativement, à un total de 644,2 millions d'euros, dont 257,8 millions d'euros vers le FAT. Les transferts en faveur du FAT ont été introduits à partir des années 1980 principalement pour des raisons budgétaires. Le FAT utilise ces fonds notamment pour indemniser certaines catégories de victimes et leurs ayants droit. Le solde est versé par le FAT à la Gestion globale de la sécurité sociale. En 2008, le FAT a versé un montant net de 68,3 millions d'euros à la Gestion globale de la sécurité sociale.

L'importance financière des transferts et les critiques émises au sein du comité de gestion du FAT quant à leur impact sur les tâches de contrôle de l'organisme ont incité la Cour des comptes à réaliser un audit de la gestion, du traitement comptable, du suivi et des conséquences des transferts vers le FAT.

La Cour des comptes constate que les transferts entraînent une gestion duale de l'assurance contre les accidents du travail, parce que tant les assureurs que le FAT versent des indemnités ou des rentes. Qui plus est, les recettes (et les dépenses y afférentes) s'inscrivent dans un système de répartition ne prévoyant pas la constitution de réserves pour les dépenses futures. Par conséquent, des moyens supplémentaires devront être demandés à la Gestion globale si les coûts augmentent en raison du vieillissement de la population.

Le contrôle de la perception de ces transferts réalisé par le FAT et le paiement des indemnités entraînent également un surcoût considérable. En outre, les transferts sont également utilisés pour financer le coût des adaptations au bien-être supporté par les assureurs, de sorte que ce financement est peu transparent et difficilement contrôlable.

La question se pose de savoir si l'avantage financier relativement limité et temporaire de ces transferts, surtout en comparaison du montant total des recettes de la Gestion globale, compense les inconvénients que les transferts engendrent.

La Cour des comptes constate que les transferts et leur impact sur la Gestion globale ne font pas l'objet d'un suivi systématique. C'est ce qui ressort de l'absence de prévisions régulières et d'informations adéquates sur le coût des transferts. La Cour insiste sur la nécessité d'estimer régulièrement l'évolution des transferts de capitaux vers le FAT pour les accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente inférieure à 19%, ainsi que les dépenses correspondantes,

et de suivre l'impact des transferts sur le montant net du transfert vers la Gestion globale. Afin de réduire les coûts de la gestion, elle demande d'examiner si les indemnités versées aux ayants droits à la suite d'un accident du travail ne pourraient pas être payées par les assureurs en cas de cumul avec une pension.

Le FAT doit optimiser le calcul de ses coûts. À terme, ce processus doit, selon la Cour, mener à la fixation d'objectifs spécifiques et d'indicateurs d'efficacité dans le contrat d'administration et à l'élaboration d'un budget des prestations. De même, le financement du coût des adaptations au bien-être devrait être plus transparent et mieux contrôlable.

En ce qui concerne le contrôle et la perception des montants dus par les assureurs, la Cour des comptes propose plusieurs mesures de gestion (par exemple, l'introduction d'un système d'information de gestion) et des contrôles spécifiques qui devraient permettre un meilleur suivi des activités des services opérationnels. Par ailleurs, elle propose plusieurs améliorations au niveau du contrôle de la déclaration d'accident du travail et de l'application de la loi sur les accidents du travail dans le secteur privé aux employeurs publics. La Cour a également constaté que le FAT n'applique pas systématiquement les majorations et les intérêts de retard et qu'il a élaboré un règlement très souple pour l'octroi d'exonérations et de réductions.

Le calcul des indemnités en cas de cumul d'une indemnité octroyée à la suite d'un accident de travail et d'une allocation de pension fait l'objet de litiges entre les assureurs et le FAT. La Cour des comptes demande d'inventorier les risques qui en découlent et d'examiner les mesures de gestion éventuelles ainsi que de prévoir un meilleur rapportage interne et externe au sujet de ces litiges.

Elle recommande une meilleure organisation des données dans la comptabilité et, si possible, une scission complète du système de répartition, dont les opérations déterminent les transferts financiers de et vers la Gestion globale, et du système de capitalisation. Il convient de prendre des mesures, et éventuellement de modifier la loi, pour garantir que tous les moyens disponibles qui excèdent le fonds de roulement autorisé soient transférés à la Gestion globale. Les moyens disponibles des deux systèmes doivent être investis de manière concurrentielle.

Dans sa réponse, la ministre des Affaires sociales partage la recommandation de la Cour des comptes en ce qui concerne la séparation comptable correcte entre le régime de répartition et le régime de capitalisation. Elle fera également examiner les possibilités d'éviter à l'avenir les différences d'interprétation entre la commission des problèmes financiers et le FAT qui se sont traduites, dans le chef du FAT, par des excédents qui dépassent le fonds de roulement autorisé. La ministre de l'Emploi n'a pas répondu.